



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Graffiti

Question écrite n° 40373

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des graffitis sur le mobilier urbain, public et privé. Non seulement ces « tags » nuisent à l'environnement mais, en outre, ils coûtent fort cher aux collectivités puisqu'il est très difficile de les effacer. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures susceptibles d'être prises pour lutter contre cette forme de pollution urbaine.

Texte de la réponse

Le fait de se livrer à des graffiti est passible de poursuites judiciaires en application des articles 322-1, 322-2 et R. 635-1 du nouveau code pénal. Les auteurs de tags s'exposent notamment à des peines d'amende pouvant aller jusqu'à 50 000 francs et les tribunaux ont la possibilité de prononcer à leur encontre une peine de travail d'intérêt général qui peut consister dans la remise en état des lieux ou supports dégradés. Aux sanctions pénales encourues peuvent encore s'ajouter des dommages intérêts à verser aux victimes. Les taggers tracent généralement leurs inscriptions sans être vus, en tous lieux momentanément désertés et en profitant de l'absence ou de l'éloignement des patrouilles. Malgré tout, les services de police et de gendarmerie s'efforcent, au cours de leur surveillance, de les surprendre afin que soit mis un terme à leur activité scripturale. C'est également le rôle des brigades anticriminalité, plus spécialement chargées de réaliser des interpellations en flagrant délit. En tout état de cause, la lutte contre cette forme de pollution urbaine passe par des décisions de justice adaptées associant exemplarité et dissuasion, auxquelles une certaine publicité doit être donnée.

Données clés

Auteur : [M. Marsaudon Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40373

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3346

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4845